

supplies or services in order that co-ordinated relief may be given either directly by the donors to the countries requiring aid or indirectly through existing international relief organisations.

8. The Commission shall appoint an Executive Secretary who shall exercise such powers and perform such duties as the Commission may determine, with such international staff as may be required. The staff shall be composed as far as possible of officials and specialists made available for this purpose by the participating Governments on the invitation of the Executive Secretary.

9. The provisions of Articles 104 and 105 of the Charter of the United Nations Organisation concerning the legal status of that Organisation, its privileges and immunities shall apply in the same way to this Commission.

10. The Commission shall hold its first meeting in London immediately after the conclusion of the present Conference and shall continue to sit in London until such time as the Constitution of the Organisation has come into force. The Commission shall then transfer to Paris where the permanent Organisation is to be located.

11. During such period as the Commission is in London, the expenses of its maintenance shall be met by the Government of the United Kingdom on the understanding:

- (1) that the amount of the expenses so incurred will be deducted from the contributions of that Government to the new Organisation until they have been recovered, and
- (2) that it will be open to the Commission, if circumstances so warrant, to seek contributions from other governments.

des organisations et des personnalités qui désirent contribuer à cette oeuvre à l'aide de fonds, de fournitures ou de services, afin que les donateurs puissent apporter une assistance coordonnée aux pays qui en ont besoin, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire des organisations internationales de secours existantes.

8. — La Commission nommera un Secrétaire exécutif, celui-ci avec le personnel international nécessaire, exercera les pouvoirs et remplira les fonctions qui seront déterminés par la Commission. Le personnel sera composé, dans la mesure du possible, de fonctionnaires ou de spécialistes autorisés à cette fin par les Gouvernements des Etats Membres sur l'invitation du Secrétaire exécutif.

9. — Les dispositions des articles 104 et 105 de la Charte de l'Organisation des Nations Unies relatives au statut juridique de cette Organisation, à ses privilèges et immunités, s'appliquent également à la présente Commission.

10. — La Commission tiendra sa première séance à Londres immédiatement après la clôture de la présente Conférence et continuera de siéger à Londres jusqu'au moment où la Convention créant l'Organisation sera entrée en vigueur. La Commission sera alors transférée à Paris, où siègera l'Organisation permanente.

11. — Tant que la Commission siègera à Londres, ses frais seront couverts par le Gouvernement du Royaume-Uni, sous réserve

- (1) que le montant des dépenses ainsi engagées soit déduit des contributions à verser par ce Gouvernement à la nouvelle Organisation, jusqu'à ce qu'il ait été récupéré;
- (2) qu'il soit loisible à la Commission, si les circonstances le justifient, de solliciter les contributions d'autres gouvernements.